Nations Unies A/HRC/60/35/Add.5

Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2025

Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixantième session
8 septembre-3 octobre 2025
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires examine une tendance alarmante observée à l'échelle mondiale : la multiplication des cas de disparition forcée de personnes qui défendent les terres, les ressources naturelles et l'environnement (défenseurs des TRNE). Ces disparitions forcées s'inscrivent souvent dans le contexte d'une discrimination systémique, d'un affaiblissement de l'état de droit et d'intérêts économiques puissants, avec la complicité ou l'assentiment des autorités de l'État. Le rapport met en évidence le préjudice disproportionné subi par les peuples autochtones, les communautés d'ascendance africaine et les populations rurales, tout en soulignant le rôle des entreprises et des institutions financières qui favorisent ou commettent ces violations avec le consentement de l'État.

Il fournit une analyse complète des facteurs de risque, du climat d'impunité et des éléments structurels qui sous-tendent la multiplication des disparitions forcées. Il rappelle également les obligations des acteurs étatiques et non étatiques en vertu du droit international et propose des recommandations concrètes pour améliorer la prévention, la responsabilisation et les réparations qu'obtiennent les victimes et les communautés touchées.

I. Introduction

1. À sa 131e session, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (ci-après « le Groupe de travail ») a décidé de lancer une étude thématique sur les disparitions forcées dans le contexte de la défense des terres, des ressources naturelles et de l'environnement [1] (TNRE). Dans ce but, le Groupe de travail a organisé plusieurs consultations[2], notamment régionales dans les Amériques, en Asie et en Afrique ; et mené une cinquantaine d'entretiens, y compris auprès de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et de spécialistes des droits de l'homme rattachés au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Sur les 31 contributions que le Groupe de travail a reçues en réponse à son appel à contributions écrites, deux provenaient d'États membres, une du HCDH, une d'une institution nationale et une d'un particulier et 25 étaient des contributions conjointes représentant 264 organisations de la société civile et le monde universitaire[3]. Le Groupe de travail exprime sa profonde gratitude à toutes les personnes qui ont participé à ces consultations et entretiens, ainsi qu'à celles qui ont envoyé des contributions écrites.

2. On observe depuis quelques années une tendance inquiétante et bien documentée[4] : les personnes qui défendent les terres, les ressources naturelles et l'environnement (défenseurs des TRNE) sont de plus en plus souvent victimes de disparitions forcées, en représailles à leurs actions. Ces défenseurs sont souvent exposés à un risque accru en raison de leurs vulnérabilités croisées, de l'isolement des zones qu'ils protègent, des puissants intérêts économiques auxquels ils s'opposent ou de leur appartenance à des communautés autochtones ou marginalisées.

3. Dans ce rapport, le Groupe de travail utilise le terme « défenseurs des TRNE » pour désigner les personnes engagées dans la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement, qu'elles s'identifient ou non comme des « défenseurs ». Par le choix de ce terme inclusif, le Groupe de travail veut mettre en lumière le large éventail de personnes participant à ces efforts, dont notamment les membres des communautés rurales, des tribus ou des peuples autochtones qui résistent à l'expropriation, les agriculteurs ou les pêcheurs artisanaux qui protègent leurs moyens de subsistance, les avocats qui contestent l'octroi de permis ou de concessions par l'État pour des projets de développement, les journalistes qui enquêtent et écrivent sur les crimes contre l'environnement, ou encore les jeunes activistes qui se mobilisent en faveur du climat.

4. Le Groupe de travail a toujours souligné que les droits économiques, sociaux et culturels étaient indissociables des droits civils et politiques dans le contexte des disparitions forcées, reconnaissant que les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels étaient souvent pris pour cible dans le but d'entraver les actions[5]. La corrélation entre ces droits et

[1] A/HRC/WGEID/131/1, para. 19.

[2] Le Groupe de travail remercie sincèrement la Clinique des droits de l'homme de l'Université de Berkeley, le CEJIL, NOMADESC, ALLIED, Natural Justice, l'Association du barreau américain et le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est pour leur précieux soutien pendant la préparation et la tenue des consultations régionales. Le Groupe de travail adresse également ses remerciements à Mme Elisa Morguera, Mme Mary Lawlor, Mme Alejandra Gonza, Mme Astrid Puentes Riaño, Mme Fernanda Hopenhaym, Mme Anexa Alfred, M. Michel Forst, l'Université de Nuremberg et la Clinique des droits de l'homme de l'Université de Berkeley pour leur participation essentielle à la préparation du présent rapport.

[3] L'appel à contributions et les contributions reçues (à l'exception de celles qui sont confidentielles) sont consultables ici : https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-submissions-thematic-report-enforced-disappearances-context-defense-land. Sauf mention contraire, les informations présentées dans cette étude sont issues des contributions reçues et des consultations menées. Il n'est fait directement référence aux contributions, si elles ne sont pas confidentielles, que lorsque des chiffres sont fournis ou lorsque cela a été explicitement demandé.

[4] Voir Global Witness, Des voix muselées : Occultation violente des défenseurs des droits fonciers et environnementaux à travers le monde, 10 septembre 2024 ; Alliance for Land, Indigenous and Environmental Defenders, Uncovering the Hidden Iceberg: A Global Perspective, 2024.

[5] A/HRC/30/38/Add.5, para. 73-75.

leur interdépendance sont mises en évidence dans les cas de disparition forcée des défenseurs des TRNE.

5. Par définition, une disparition forcée suppose l'intervention d'agents de l'État, au moins indirectement avec l'acquiescement de l'État. Toute disparition causée par un acteur non étatique est qualifiée de « forcée » dès lors qu'elle est commise avec l'appui direct ou indirect, le consentement ou l'acquiescement de l'État. Les acteurs non étatiques peuvent être des groupes armés, des organisations criminelles, des sociétés transnationales et d'autres entreprises, des institutions financières internationales et des entreprises militaires et de sécurité privées, entre autres. Les acteurs non étatiques exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle effectif sur un territoire ou une population, lorsqu'ils agissent sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, peuvent commettre des actes assimilables à des disparitions forcées[6].

6. En ce qui concerne les actes commis par des entreprises, le Groupe de travail rappelle la pertinence des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« Principes directeurs des Nations Unies ». En particulier, les entreprises doivent éviter de porter atteinte aux droits de l'homme, dont celui de ne pas être soumis à une disparition forcée, et remédier aux incidences négatives des atteintes dans lesquelles elles ont une part. Elles doivent également s'efforcer de prévenir, atténuer et réparer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences[7].

7. Au titre de son mandat humanitaire et conjointement avec d'autres procédures spéciales, le Groupe de travail a reçu des communications sur des cas de disparition forcée dans le contexte de la défense des TRNE dans plusieurs États, dont la République populaire de Chine[8], la Colombie[9], le Guatemala[10], l'Inde[11], le Mexique[12], le Népal[13], le Nicaragua[14], le Pérou[15], les Philippines[16] et la Thaïlande[17]. Le Groupe de travail a également envoyé des communications concernant des cas à l'Argentine[18], à l'Iran (République islamique d'[19]), à la République démocratique populaire lao[20], au Grand-Duché de Luxembourg[21], à la Fédération de Russie[22], à l'Ouganda[23] et à la République-Unie de Tanzanie[24].

8. Même si cela n'est pas l'objet du présent rapport, il convient de signaler que la situation s'aggrave en cas de conflits armés ou de différends territoriaux : les disparitions forcées sont plus nombreuses, y compris celles des défenseurs des TRNE.

6 Voir A/HRC/42/40, para. 94.

7 Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, en particulier les principes directeurs 11, 13 et 14. Voir aussi A/HRC/17/4.

8 A/HRC/WGEID/116/1, para. 37.

9 E/CN.4/2002/79, para. 93, E/CN.4/1989/18, para. 79.

10 E/CN.4/1994/26, para. 215.

11 A/HRC/WGEID/118/1, para. 59 et IND 9/2019.

12 E/CN.4/2004/58, para. 195, E/CN.4/1998/43, para. 261 et MEX 1/2023

13 E/CN.4/2003/70, para. 127.

14 A/HRC/WGEID/132/1, para. 83 (a).

15 E/CW.4/1991/20, para. 299 et E/CN.4/1989/18, para. 226.

16 A/HRC/WGEID/131/1, para. 99.

17 A/HRC/WGEID/103/1, para. 174, A/HRC/WGEID/132/1, para. 114 et THA 2/2019.

18 ARG 1/2023.

19 IRN 37/2021.

20 LAO 3/2012.

21 LUX 1/2023.

22 RUS 3/2014.

23 UGA 4/2024.

24 TZA 4/2024 et TZA 3/2025.

II. Caractéristiques et facteurs de risque associés aux disparitions forcées de défenseurs des TRNE

9. Le Groupe de travail reçoit des communications concernant les disparitions forcées de défenseurs des TRNE – principalement des membres des peuples autochtones – depuis les années 1980. En outre, depuis 2016 au moins, des experts indépendants s'alarment du « nombre révoltant » d'attaques visant les défenseurs des TRNE[25]. Malgré une attention internationale accrue, la violence dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme en général, et ceux qui défendent les TRNE en particulier, révèle « une véritable crise à l'échelle mondiale[26] ». Le Groupe de travail regrette le manque de données disponibles spécifiques et ventilées sur les disparitions forcées de défenseurs des TRNE. Cela étant, d'autres données peuvent fournir un aperçu de l'ampleur des risques auxquels ces personnes sont confrontées. Selon les statistiques existantes, 1 733 défenseurs des TRNE ont été tués entre 2012 et 2022 – soit un tous les deux jours en moyenne[27]. En 2022 par exemple, 177 défenseurs des TRNE sont morts, dont 36 % d'autochtones, essentiellement dans le cadre de conflits en lien avec l'agrobusiness, l'exploitation minière ou forestière et les projets d'infrastructures[28]. En 2023, le nombre de défenseurs tués a atteint 196, dont 43 % d'autochtones et 12 % de femmes, et il est impossible de dénombrer tous ceux qui sont victimes de menaces, de violence, de stigmatisation et de criminalisation[29].

10. Selon les communications reçues par le Groupe de travail, la violence à l'encontre des défenseurs des TRNE est surtout observée dans les pays en développement marqués par la fragilité de l'état de droit, la corruption et les inégalités. Bien souvent, les États concernés ne disposent pas d'une législation complète relative à la conduite et aux responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme. De fait, il existe de nombreux facteurs augmentant le risque de disparition forcée pour les défenseurs des TRNE. Mais ils ont tout un point commun : le rapport de force déséquilibré entre les défenseurs et les puissants intérêts auxquels ils s'opposent. Comme l'ont montré des experts des Nations Unies[30], des organisations de la société civile[31] et des organisations internationales[32], les disparitions forcées de défenseurs des TRNE résultent fréquemment de la collusion entre l'État, des entreprises et des groupes criminels, et de la volonté de protéger et d'accroître les profits dérivés des industries extractives, de l'agrobusiness, des installations énergétiques et des projets de développement, entre autres.

A. Identité et communauté

11. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des TRNE constituent « l'un des groupes de défenseurs les plus hétérogènes, [regroupant] des personnes, des profils et des parcours très divers[33] ». Beaucoup d'entre eux endossent ce rôle par « accident » ou par « nécessité », afin de contrer

[25] A/71/281, para. 2. Voir aussi A/HRC/26/25.
[26] A/71/281, para. 26.
[27] Global Witness, Decade of Defiance: Ten Years of Reporting Land and Environmental Activism Worldwide, septembre 2022, p. 16.
[28] Global Witness, Standing Firm: The Land and Environmental Defenders on the Frontlines of the Climate Crisis, 2023, p. 11.
[29] Global Witness, Des voix muselées : Occultation violente des défenseurs des droits fonciers et environnementaux à travers le monde, 10 septembre 2024.
[30] Le Mexique doit clarifier le sort et le lieu de détention des défenseurs des droits humains Ricardo Lagunes et Antonio Díaz et les entreprises doivent collaborer : experts de l'ONU, 20 février 2023 ; voir aussi, par exemple, RUS 3/2014, THA 2/2016, MEX 9/2021, UGA 4/2024, et TZA 1/2024, GBA 4/2024 et USA 10/2024.
[31] Voir Global Witness, Decade of Defiance: Ten Years of Reporting Land and Environmental Activism Worldwide ; Global Witness, Standing Firm: The Land and Environmental Defenders on the Frontlines of the Climate Crisis ; Global Witness, Des voix muselées : Occultation violente des défenseurs des droits fonciers et environnementaux à travers le monde, 10 septembre 2024.
[32] CEE, AC/WGP-24/Inf.16 ; PNUD UNDP reports reveal the human rights defenders are still targeted by businesses, with 37% resulting in violence leading to loss of life., 11 février 2024.
[33] A/71/281, para. 53.

les menaces qui pèsent sur leur environnement, leurs terres ou leurs ressources naturelles[34]. En effet, les défenseurs des TRNE s'exposent à de graves dangers car ils sont pris en étau entre les plus puissantes élites du commerce, de la finance et du gouvernement et certaines des ressources naturelles les plus précieuses du monde, qui se trouvent souvent sur des territoires habités par les communautés les plus vulnérables.

12. À l'échelle mondiale, 1 538 atteintes aux droits de l'homme des défenseurs de ces mêmes droits ont été recensées dans 105 pays en 2023, et il apparaît que les défenseurs des peuples autochtones, des communautés d'ascendance africaine et des communautés paysannes d'Amérique sont les plus ciblés[35]. La reconnaissance des défenseurs des TRNE en tant que défenseurs des droits de l'homme peut les aider à bénéficier de certains mécanismes de protection, accroître leur visibilité et réduire le risque de disparition forcée. Cependant, un grand nombre d'entre eux ne sont pas officiellement reconnus comme tels dans les États où ils agissent.

13. De la même manière, la reconnaissance des peuples autochtones dans les cadres juridiques nationaux est primordiale mais souvent insuffisante. Une consultation organisée en Asie a révélé que lorsqu'ils étaient simplement considérés comme des « minorités », les peuples autochtones avaient du mal à faire valoir leurs droits et à demander justice pour les problèmes qu'ils subissent, comme les disparitions forcées. Faute de reconnaissance, ils sont également exclus des processus de consultation et les effets des investissements étrangers et des projets de développement sur leurs terres, leur culture et leur langues sont négligés

14. Les défenseurs d'ascendance africaine ne sont pas non plus reconnus comme ils le devraient. Ils sont souvent considérés au même titre que les peuples autochtones et les minorités ethniques, alors même qu'ils sont exposés à des risques différents et plus importants. Ce constat met en évidence la nécessité d'une collecte de données plus précises et plus contextualisées, ainsi que de la mise en place de cadres de protection adaptés. Les communautés garífunas de Triunfo de la Cruz, au Honduras, portent témoignage des difficultés rencontrées par les communautés d'ascendance africaine[36] qui ont été expropriées, une partie de leur territoire ancestral ayant été vendue ou transformée pour développer l'industrie touristique, sans leur consentement. En 2020, cinq défenseurs des droits fonciers garifunas ont été enlevés[37]

15. Le Groupe de travail s'inquiète vivement de constater que les défenseurs des TRNE sont de plus en plus souvent traités comme des criminels. Au Guatemala, le directeur d'une coopérative de pêcheurs artisanaux qui militait contre la pollution des cours d'eau a été victime d'une disparition forcée puis a été poursuivi pour occupation illégale de terres, sur la base d'accusations supposément mensongères[38] De même, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a signalé que les défenseurs des TRNE étaient souvent arrêtés « sur la base de preuves insuffisantes, non étayées par des témoignages concordants et en l'absence de lien clair entre les chefs d'accusation et les actes reprochés[39] »

16. La reconnaissance des défenseurs des TRNE peut également être un moyen de lutter contre la criminalisation, la stigmatisation, l'opprobre et le harcèlement dont ils sont victimes. Les personnes qui s'opposent aux investissements étrangers, aux activités extractives et aux projets de développement sont souvent présentées par les États ou les

[34] Ibid.

[35] Front Line Defenders, Global Analysis 2023/24, 2024, p. 11-12. 2024. Sur ces 1 538 cas, les atteintes les plus fréquentes étaient des arrestations/détentions arbitraires (15 %, des poursuites judiciaires (13 %), des menaces de mort (10,2 %), une surveillance (9,8 %) et des attaques physiques (8,5 %). La plupart des atteintes dans le contexte de la défense de TRNE se sont produites en Afrique et dans les Amériques.

[36] La communauté de Triunfo de la Cruz est membre de l'Organisation fraternelle des peuples noirs du Honduras (*Organización Fraternal Negra Hondureña*, OFRANEH), une organisation qui œuvre pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels du peuple garifuna, d'ascendance africaine.

[37] HND 2/2022, HND 3/2022, HND 2/2024. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a depuis adopté des mesures conservatoires en lien avec cette affaire.

[38] Dans le rapport 2018 de l'UDEFEGUA (p. 186), cet incident est décrit comme une détention arbitraire et non pas comme une disparition forcée.

[39] A/HRC/39/17, para. 49.

médias comme des « opposants au développement », des « terroristes » ou des « écoterroristes ». Cette tactique est généralement utilisée pour protéger les intérêts des États et des entreprises, discréditer les défenseurs et leur travail, justifier la surveillance à leur encontre et déclencher des enquêtes pour actes de terrorisme [40], ce qui a pour effet d'augmenter très nettement le risque de disparition forcée. Aux Philippines par exemple, le Groupe de travail met en lumière la pratique dite « de l'étiquette rouge », qui aurait été utilisée pour cibler les défenseurs des TRNE en les faisant passer pour des combattants et aurait donné lieu à des disparitions forcées[41].

17. Les disparitions forcées de défenseurs des TRNE se produisent souvent dans des contextes marqués par la discrimination systémique, la violence structurelle, l'héritage colonial et le racisme environnemental[42]. Elles constituent un moyen de répression utilisé pour faire taire les populations marginalisées à plusieurs titres, empêcher qu'elles interviennent dans les processus de prise de décisions et saper les efforts qu'elles déploient pour bâtir un avenir durable. La manifestation la plus évidente du fait que les peuples autochtones du monde entier ont encore besoin de réparation est leur manque persistant d'accès à leurs terres traditionnelles et de sécurité sur celles-ci[43].

18. Le Groupe de travail attire l'attention sur la disparition forcée de Porlajee « Billy » Rakchongcharoen en Thaïlande[44] en 2014, qui montre bien la vulnérabilité des défenseurs des TRNE et les risques extrêmes auxquels ils sont confrontés lorsque leur travail les conduit à s'opposer à des acteurs étatiques ou économiques puissants. M. Rakchongcharoen, dirigeant karen engagé dans la défense des droits fonciers, prévoyait avec d'autres villageois vivant dans le parc national de Kaeng Krachan de poursuivre l'État en justice pour avoir imposé des mesures conservatoires sur leurs terres sans leur consultation préalable et pour avoir tenté de les expulser de force. Dans le cadre d'une rencontre avec les villageois, des agents du parc national auraient arrêté M. Rakchongcharoen et l'auraient fait disparaître. Sa femme et sa fille cherchent aujourd'hui encore en savoir plus sur son sort et son lieu de détention.

19. Les informations reçues par le Groupe de travail révèlent également que l'absence de processus de consultation appropriés pour la planification des projets susceptibles d'affecter les TRNE est un facteur qui favorise les disparitions forcées. Lorsque les communautés concernées ne sont pas consultées – ou lorsque les consultations ne sont pas adéquates – cela se solde fréquemment par des dégradations de l'environnement, des déplacements forcés ou des confrontations directes avec les défenseurs des TRNE. Dans différents contextes[45], des consultations insuffisantes, inadéquates ou faussées des communautés concernées ne font qu'alimenter les conflits et les tensions sociales et augmenter le risque de violence, notamment de disparition forcée et de meurtre. Les mécanismes officiels de consultation des peuples autochtones sont souvent négligés ou contournés, et lorsque des consultations sont organisées les participants sont parfois rigoureusement sélectionnés et intimidés. Il arrive même qu'on les fasse disparaître.

20. Le fait que les États ne délimitent pas les terres des peuples autochtones et d'autres communautés et ne délivrent pas les titres de propriété correspondants est un autre facteur de risque à rattacher aux disparitions forcées, au même titre que leur inaction lorsqu'il s'agit de régler des litiges fonciers. Le risque est également aggravé lorsque les communautés n'ont pas accès aux mécanismes adéquats de défense en vertu du droit agraire, administratif ou pénal lorsque des litiges fonciers les opposent à des entreprises ou à l'État. La régularisation de la propriété foncière et des titres fonciers pour les peuples autochtones suppose de garantir

[40] Commission interaméricaine des droits de l'homme, Report on the Criminalization of the Work of Human Rights Defenders, para. 57 et 63-71 ; voir aussi A/HRC/39/17, para. 32.

[41] Voir PHL 1/2020 ; PHL 7/2019. Voir également les observations préliminaires de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Mme Irene Khan, Preliminary observations by the UN Special Rapporteur on freedom of opinion and expression, Ms Irene Khan, at the end of her visit to the Philippines, 2 février 2024.

[42] Voir A/HRC/48/78. Voir également A/77/549, para. 16.

[43] FRA 5/2025.

[44] A/HRC/WGEID/132/1, para. 114.

[45] Voir, par exemple, A/68/262, para. 51 ; A/72/170, para. 23 ; A/HRC/39/17, para. 36 ; et A/HRC/39/62, para. 46-62.

leurs droits sur leurs terres, qui sont généralement fondés sur l'occupation et l'utilisation traditionnelle de celles-ci, mais aussi de reconnaître le droit coutumier et les pratiques qui en relèvent. L'objectif est de préserver leur accès continu aux ressources dont ils ont besoin, leurs moyens de subsistance traditionnels et leur capacité à gouverner les territoires qu'ils occupent, tout en évitant les conflits et en assurant la durabilité environnementale. Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné plusieurs cas qui montrent bien que la protection insuffisante des droits fonciers et de propriété expose davantage les communautés au risque de disparition forcée, de même que l'absence de consentement libre, préalable et éclairé[46].

21. Il ressort des consultations que les activités économiques et les mesures incitatives liées à la transition énergétique et à l'action climatique, parmi lesquelles les projets d'énergie renouvelable à grande échelle et le marché volontaire du carbone[47], sont autant de sources de risque supplémentaire en ce qui concerne les disparitions forcées, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins développés. En raison de la multiplication des projets visant à compenser les émissions de carbone – boisement, reboisement, initiatives en faveur de la conservation, etc. – , la demande de terrains suffisamment vastes a considérablement augmenté. Les consultations ont également révélé que, même si ces projets sont présentés comme des moyens de lutter contre le changement climatique, ils peuvent donner lieu à des acquisitions qui portent atteinte aux communautés ayant des liens coutumiers ou ancestraux avec les terres concernées et à des tensions qui peuvent dégénérer jusqu'à entraîner des actes de violence et des disparitions forcées.

B. Contexte géographique

22. Chaque pays et chaque région se distingue par un profil de risque établi en fonction de différents facteurs, notamment la faiblesse des institutions publiques, la corruption, le rôle de la criminalité organisée, les conflits armés et la présence de groupes armés non étatiques, l'abondance des investissements étrangers et des ressources naturelles ou encore le nombre de projets énergétiques à grande échelle.

23. Les investissements étrangers, les activités extractives et les projets de développement susceptibles d'affecter les TRNE sont souvent prévus dans des zones rurales où l'État est peu présent, habitées par les communautés sous-représentées ou historiquement victimes de discrimination. Les défenseurs des TRNE s'exposent donc au risque de disparition forcée non seulement parce qu'ils se trouvent là où les atteintes aux droits se produisent mais aussi parce qu'ils expriment vivement leur opposition. Dans la mesure où un grand nombre des régions concernées sont isolées, les défenseurs des TRNE ne peuvent pas compter sur l'État pour les protéger. C'est aussi parce que l'État est peu présent que les disparitions forcées sont rarement signalées et déclenchent rarement une enquête. Dans ce type de contexte, l'inaction de l'État peut être vue comme une forme d'assentiment aux actes commis par d'autres acteurs.

24. Le manque de signalements reste un sujet de préoccupation dans plusieurs régions, mais le Groupe de travail a reçu des informations particulièrement alarmantes sur la situation au Mexique, au Honduras, en Équateur, au Pérou, au Guatemala, en Colombie et au Brésil – qui sont les pays les plus dangereux pour les défenseurs des TRNE en Amérique latine[48]. La Colombie reste le plus mortel, c'est là que les meurtres liés à la défense des droits fonciers sont les plus nombreux[49]. Le Brésil est confronté à des activités illégales et à des difficultés en matière de répartition des terres, qui augmentent le risque de disparition forcée[50]. L'impunité pour les auteurs responsables des disparitions forcées au Mexique est particulièrement préoccupante, de même que l'implication supposée des groupes criminels

[46] Voir, par exemple, UGA 4/2024, TZA 1/2024 et USA 10/2024. Voir aussi A/HRC/39/17, para. 30.

[47] Le marché volontaire du carbone et un marché décentralisé sur lequel des particuliers, des entreprises et les organisations peuvent acheter et vendre des crédits carbone pour compenser leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces crédits correspondent à des projets visant à réduire ou séquestrer les émissions de carbone dans l'atmosphère.

[48] Front Line Defenders, Global Analysis 2023/24, 2024, p. 50 et A/HRC/46/35, para. 44.

[49] Ibid.

[50] Observatorio de la Desaparición de Personas en Brasil Informe de Brasil.

organisés et l'intensification de la violence à l'égard des défenseurs et à l'égard des peuples autochtones qui protègent les TRNE[51]. Au Nicaragua et au Brésil, les disparitions forcées de défenseurs des TRNE seraient essentiellement liées à la répartition inégale des terres et à des activités illégales, notamment dans le secteur de l'exploitation forestière[52]. Au Nicaragua en particulier, les peuples autochtones et les paysans ont souvent subi des disparitions forcées pour avoir défendu des TRNE[53].

25. En Afrique, la défense des TRNE est une activité particulièrement dangereuse au Ghana, au Kenya, au Nigéria, en Ouganda, en République démocratique du Congo (RDC) et en Tanzanie[54]. Les cas de disparitions présumées dans ces pays sont souvent en rapport avec l'opposition à l'exploitation des terres et des ressources. La situation est notamment préoccupante en RDC : de nombreux défenseurs de l'environnement ont été tués sans qu'aucune enquête en bonne et due forme ne soit lancée pour déterminer s'ils avaient également été victimes de disparition forcée[55]. En Ouganda, l'opposition à des projets tels que l'oléoduc d'Afrique de l'Est aurait entraîné des arrestations arbitraires et des disparitions[56]. Au Nigéria, les Ogoni subissent depuis longtemps des actes de répression et la destruction de l'environnement, sur fond d'exploitation des ressources pétrolières[57].

26. Les informations reçues indiquent qu'en Asie, les pays les plus dangereux pour les défenseurs des TRNE sont en Indonésie, le Pakistan, les Philippines et la Thaïlande[58]. Dans ces pays et toujours selon ces informations, les disparitions forcées de défenseurs des TRNE sont liées à la possession de terres ancestrales, à l'exploitation des ressources naturelles, à la militarisation et aux conflits environnementaux. Par exemple, les disparitions forcées auraient été utilisées pour réprimer des dissidents au Balouchistan, en particulier à partir des années 1970[59], et le recours à cette pratique se serait amplifié au moment de la mise en place du corridor économique Chine–Pakistan et d'autres projets de développement[60]. D'après les contributions reçues, en Inde, l'État de Bastar est fortement touché par le phénomène et par d'autres violations des droits de l'homme, en raison des activités minières et de la forte militarisation de la région. En Inde toujours, les communautés adivasis seraient victimes d'une forte oppression, les défenseurs des TRNE étant souvent emprisonnés sur la base d'accusations mensongères ou tués[61].

C. Diversité des victimes

27. Certaines catégories de défenseurs des TRNE font face à des menaces croisées et sont donc plus exposées au risque de disparition forcée. Les personnes et les communautés qui sont déjà en marge de la société en raison de leur âge, de leur handicap, de leur identité de genre, de leur race, de leur origine ethnique ou de leur statut socioéconomique sont particulièrement vulnérables, non seulement parce que le risque est accru mais aussi parce une disparition forcée aurait des conséquences plus graves. Dans le cas des défenseurs des TRNE, le préjudice n'est pas seulement individuel. Il est aussi collectif car la disparition d'un responsable communautaire ou d'un défenseur reconnu met à mal les structures familiales,

[51] Amnesty International. México: Tierra y ¿Libertad?Criminalización de Personas Defensoras de Tierra, Territorio y Medio Ambiente

[52] Ibid.

[53] Movimiento Campesino de Nicaragua.

[54] Africa Network for Environment and Economic Justice. Voir aussi Elizka Relief Foundation.

[55] Maat for Peace, Development and Human Rights.

[56] Ibid.

[57] Voir *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, Communication 155/96, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 octobre 2001 ; et *SERAP c. Nigéria*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/12, Cour de justice de la CEDEAO, 14 décembre 2012.

[58] Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA).

[59] AL PAK 1/2025.

[60] Baloch Yakjehti Committee.

[61] International Solidarity for Academic Freedom in India (InSAF India) et al., Enforced Disappearances of Adivasi Indigenous Peoples Resisting Takeover of Their Ancestral Lands to Facilitate Mining in Bastar Division, Chattisgarh, India.

la cohésion sociale et le sentiment d'appartenance à un groupe qui dépasse souvent les frontières.

28. Lorsque des femmes qui défendent des TRNE sont victimes de disparitions forcées ou participent aux recherches de leurs proches disparus, elles subissent des menaces croisées qui renvoient à la discrimination systémique, à l'exploitation économique et à la marginalisation politique[62]. Lorsqu'elles dirigent les recherches, elles prennent souvent de nouvelles responsabilités au sein de leur communauté et remettent donc en question les normes de genre traditionnelles. Elles rencontrent alors des obstacles institutionnels, culturels et juridiques, hérités des structures patriarcales et du passé colonial. Elles sont également fréquemment confrontées à différentes formes de violence de genre, dont le harcèlement, les menaces d'agression sexuelle et la diffamation sur fond de misogynie. Dans de nombreux cas, elles sont punies non seulement parce qu'elles défendent les TRNE mais aussi parce qu'elles combattent les stéréotypes patriarcaux.

29. La disparition de défenseurs des TRNE qui sont aussi des anciens ou des chefs peut créer des divisions dans les communautés, saper l'autorité et aggraver la situation économique et écologique. C'est particulièrement vrai au sein des peuples autochtones. Lorsqu'un défenseur des TRNE est victime de disparition forcée, la communauté concernée perd un élément crucial, un protecteur de ses droits à un environnement sain, à la préservation de son patrimoine culturel et de ses moyens de subsistance et, dans le cas des peuples autochtones, à l'autodétermination et à la protection de l'environnement[63]. Par ailleurs, il arrive que les groupes soudés auquel ils appartenaient se désagrègent en raison de la peine ou de la peur que leurs membres ressentent, ou encore parce qu'ils n'ont plus de direction claire. En outre, les anciens ou les chefs qui défendent des TRNE sont aussi souvent ceux qui incarnent et transmettent les connaissances indispensables à la bonne gestion des terres, à la préservation de l'identité culturelle et à la solidarité intergénérationnelle. Leur disparition fragilise les liens communautaires et prive les jeunes générations de précieux conseils, ce qui les rend plus vulnérables face à l'érosion culturelle et à l'exploitation environnementale. Ces répercussions font d'ailleurs partie des facteurs qui motivent les auteurs de disparitions forcées. Par exemple, la disparition forcée de M. Sombath Somphone[64] en République démocratique populaire lao en 2012 relevait manifestement d'une tentative d'affaiblir les mouvements locaux en faveur du développement et de la protection de l'environnement[65].

30. Les disparitions forcées de défenseurs des TRNE entravent également les efforts internationaux de lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement. Ces défenseurs sont en effet les premiers lanceurs d'alerte, et ils sont particulièrement bien placés pour informer sur les effets locaux des changements climatiques, identifier les pratiques non respectueuses du développement durable, remettre en question les activités extractives destructrices et proposer des alternatives viables qui s'appuient sur les connaissances locales et autochtones et sur la gestion communautaire. Les disparitions forcées dissuadent d'autres personnes de s'exprimer contre les injustices environnementales, conduisent au démantèlement des réseaux d'activistes communautaires et réduisent les espaces qui jouent un rôle crucial pour le débat public. À l'heure où la communauté internationale doit de toute urgence traiter la triple crise due aux changements climatiques, à la perte de biodiversité et à la pollution[66], les disparitions forcées de celles et ceux qui sont en première ligne pour mener ce combat empêchent la mise en place de solutions équitables, durables et fondées sur des droits. Ainsi, non seulement les disparitions forcées de défenseurs des TRNE portent atteinte aux droits des personnes disparues et de leur familles, mais elles font aussi obstacle aux efforts collectifs déployés pour protéger la planète[67].

[62] Voir A/HRC/WGEID/98/2.
[63] Voir A/HRC/30/38/Add.5.
[64] LAO 3/2012, LAO 2/2013, LAO 1/2021.
[65] HCDH, « Où est Sombath ? » La famille d'un militant lao disparu exige des réponses, 4 octobre 2024.
[66] Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Il est « plus que temps » pour les pays d'aligner les lois liées au climat sur les obligations en matière de droits humains, déclare le Haut-Commissaire, 28 mai 2024
[67] Voir A/HRC/56/46

31. Pour de nombreuses communautés, dont certains peuples autochtones, la terre et la nature ne sont pas seulement des ressources, elles font partie intégrante de leur identité culturelle[68] – il n'y a ni séparation ni division entre la terre et les êtres humains. La terre n'est pas perçue comme une ressource à exploiter, mais comme un espace sacré, cœur de l'identité individuelle et collective[69]. Ces communautés ne font qu'un avec la « Terre mère » et la « Mère nature ». Elles peuvent donc avoir un point de vue différent sur l'identité des victimes dans les cas de disparition forcée de défenseurs des TRNE. Dans ce contexte, les destructions de l'environnement associées aux disparitions forcées peuvent aussi être traitées comme des attaques contre la nature elle-même. Par exemple, en Colombie, la Juridiction spéciale pour la paix a reconnu la rivière Cauca comme victime car elle a servi de fosse commune aux forces paramilitaires qui ont agi dans la région avec la complicité des autorités de l'État entre 2000 et 2004[70]. Cette décision rend compte non seulement de la dégradation de l'écosystème de la rivière mais aussi du préjudice spirituel et culturel subi par les communautés environnantes. Elle permet de dépasser les conceptions juridiques héritées de la période coloniale, selon lesquelles la nature n'est qu'un objet et une ressource exploitable. La reconnaissance des droits de la nature suppose également de mettre en lumière son rôle structurel dans l'équilibre vital des conditions qui rendent notre planète habitable[71].

32. À titre d'exemple, on peut citer une bonne pratique mise en œuvre dans la législation colombienne. Celle-ci reconnaît clairement les peuples et communautés autochtones comme victime, ajoutant que « [p]our les peuples autochtones, le territoire est une victime, compte tenu de leur vision du monde et du lien spécial et collectif qui les unit à la Terre mère. Sans préjudice de ce qui précède, il est entendu que les titulaires de droits en vertu de ce décret-loi sont les peuples et communautés autochtones et leurs membres à titre individuel[72] ».

D. Préjudice intergénérationnel

33. Les disparitions forcées entraînent aussi un préjudice intergénérationnel. Le traumatisme et l'incertitude quant au sort et au lieu de détention des proches affectent durablement les familles et les communautés touchées, avec des répercussions psychologiques, culturelles et matérielles qui font rarement l'objet de réparations. C'est particulièrement marquant dans le cas des disparitions de défenseurs des TRNE : les communautés ne perdent pas seulement des membres mais aussi l'accès aux terres et aux ressources que ces personnes cherchaient à défendre et qui ne sont plus protégées.

34. Le préjudice intergénérationnel causé par les disparitions forcées de défenseurs des TRNE touche tout particulièrement les enfants et prend les formes suivantes : (i) déconnexion culturelle : les enfants s'éloignent de leur patrimoine culturel lorsqu'ils perdent le lien avec leurs pratiques culturelles et linguistiques, qui sont essentielles à la préservation de leur culture ; (ii) rupture des liens avec le territoire : le déplacement forcé empêche les enfants d'entretenir des liens précieux avec leur culture, leur langue, leur éducation et leur santé, et cela nuit ensuite à l'exercice de leurs droits et à leur participation à des activités communautaires ; (iii) interruption de la transmission des connaissances ancestrales : le déplacement empêche la transmission de la sagesse et des connaissances ancestrales concernant la terre aux nouvelles générations et met donc en péril la continuité culturelle ; (iv) impacts distincts sur les enfants : les enfants sont forcés de vivre dans des cultures qui ne sont pas les leurs, ce qui entraîne une perte d'identité et un déracinement culturel ; (v) traumatisme psychosocial : les effets psychosociaux du déplacement sont intergénérationnels, ils se répercutent sur les enfants des victimes et perturbent leur développement ; (vi) violence fondée sur le genre : les femmes et les filles sont davantage

[68] Cour interaméricaine des droits de l'homme. Caso Comunidad Indígena Yakye Axa Vs. Paraguay, para. 135.

[69] Cour interaméricaine des droits de l'homme. Caso Comunidad Indígena Maya Q'eqchi' Agua Caliente vs. Guatemala, para. 103.

[70] Jurisdicción Especial para la Paz (JEP), Auto No. 226 de 2023, Caso 05, para. 60. Voir aussi Jurisdicción Especial para la Paz. L'affaire 05 présentée par la Juridiction spéciale pour la paix met en évidence les liens entre les disparitions forcées et la destruction de l'environnement.

[71] Cour interaméricaine des droits de l'homme, Advisory Opinion OC-32/25, 29 mai 2025.

[72] Decreto Ley 4633 de 2011, Colombie, article 3 (traduction non officielle).

exposées à la violence en raison du déplacement qui les coupe de leurs terres et de leurs ressources et remet en question leurs projets de vie et ceux de leurs communautés[73].

E. Rétrécissement de l'espace civique

35. Les disparitions forcées de défenseurs des TRNE ne sont jamais fortuites, elles sont toujours directement liées aux activités qu'ils mènent. Le Groupe de travail a recueilli de nombreux signalements de cas où les victimes ont été visées pour les empêcher de défendre en toute légitimité leurs terres, leurs ressources naturelles et l'environnement. Les disparitions forcées font partie des tactiques utilisées pour mettre un coup d'arrêt à la participation du public. Puisque les défenseurs des TRNE viennent souvent de communautés très soudées, la disparition de l'un d'entre eux peut avoir un effet rédhibitoire sur bon nombre d'autres défenseurs[74].

36. Bien que le rétrécissement de l'espace public ne se traduise pas systématiquement par des disparitions forcées, le Groupe de travail constate la multiplication des cas dans les contextes où la liberté d'expression, de rassemblement et d'association est de plus en plus restreinte. L'adoption d'une législation ou de politiques restrictives en la matière peut donc faire partie des signes annonciateurs d'une augmentation du risque de disparition forcée. Par exemple, en 2022, la CIDH a condamné l'annulation par le Nicaragua du statut juridique de 25 organisations de la société civile, dont des groupes actifs dans la lutte contre le changement climatique et la défense des droits des autochtones et des personnes d'ascendance africaine sur la côte caraïbe. Moins d'un mois plus tôt, l'activiste autochtone Salomón López Smith avait été retrouvé mort. Porté disparu depuis sept jours, il portait des marques de torture[75]. Le Groupe de travail a également reçu des informations sur le cas de M. Brooklyn Rivera Bryan, chef autochtone misquito et défenseur nicaraguayen, qui aurait été détenu arbitrairement en septembre 2023 et que l'on aurait fait disparaître[76]. La CIDH a pris des mesures conservatoires pour protéger la vie de M. Rivera Bryan[77] au Nicaragua, mais son sort et son lieu de détention ne sont toujours pas connus.

37. Le Groupe de travail fait également état de plusieurs cas où les défenseurs des TRNE ont été victimes de disparition forcée ou se sont exposés à un risque accru parce qu'ils avaient exercé leur liberté d'expression[78]. En République démocratique populaire lao par exemple, la simple mention du nom de M. Sombath Somphone[79], défenseur des TRNE qui a été victime de disparition forcée, expose à de graves risques et fait craindre des représailles. Le Groupe de travail a également recensé le cas de M. Od Sayavong, réfugié et défenseur de l'environnement qui aurait été enlevé chez lui en Thaïlande en représailles à sa rencontre avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté[80].

38. Les défenseurs des TRNE subissent également des actes relevant du harcèlement judiciaire dans le cadre de leur travail. Compte tenu des ressources dont disposent les défenseurs des TRNE, minimes par rapport à celles des sociétés transnationales et d'autres entreprises, le défi est de taille lorsque ceux-ci doivent se faire représenter en justice de manière équitable et efficace. Des acteurs étatiques ont également visé des défenseurs des TRNE qui cherchaient à en savoir plus sur des projets de développement, en lançant des poursuites stratégiques altérant le débat public (aussi appelées procédures-bâillon) pour les

[73] CCPR/C/143/D/4023/2021-4032/2021 para. 8.4. Le Comité des droits de l'homme a attiré l'attention sur les répercussions intergénérationnelles des préjudices graves et variés causés par le déplacement forcé des peuples autochtones, dans le cadre duquel des membres de ces communautés ont été exécutés ou ont disparu. Voir aussi : Cour interaméricaine des droits de l'homme. Caso Comunidad Indígena Maya Q'eqchi' Agua Caliente vs. Guatemala, para. 198 et 199.

[74] Amnesty International. México: Tierra y ¿Libertad?Criminalización de Personas Defensoras de Tierra, Territorio y Medio Ambiente, p. 53.

[75] CIDH, Cierre del espacio cívico en Nicaragua, 2023.

[76] A/HRC/WGEID/132/1, para. 83 (a) et A/HRC/57/54/Add.4, para. 32.

[77] Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution 59/2023, Precautionary Measure No. 799-23, 9 octobre 2023.

[78] Voir THA 2/2016, IND 9/2019, AGO 1/2020.

[79] Voir supra, note 51.

[80] THA 8/2019, LAO 2/2019, THA 8/2020, LAO 4/2020, LAO 3/2023.

entraîner dans des démarches juridiques coûteuses et longues afin de les décourager[81]. Par exemple, entre 1997 et mai 2019, des organisations thaïlandaises ont recensé 212 procédures bâillons, dont 196 relevaient du droit pénal[82]. Une fois engagés dans de telles batailles judiciaires, les défenseurs des TRNE sont encore plus vulnérables face aux représailles, qui peuvent prendre la forme d'une disparition forcée. Cela s'explique notamment par le fait que leur nom et leur travail sont discrédités, et qu'ils sont davantage connus du public.

III. Auteurs

A. Acteurs étatiques

39. Les États sont les premiers responsables lorsqu'il s'agit d'éviter les violations des droits de l'homme et d'y remédier, y compris en traitant les causes profondes des disparitions forcées. Au regard du droit international, notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la responsabilité de l'État est engagée non seulement lorsqu'il participe directement à une disparition mais aussi lorsqu'il donne son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment à des disparitions forcées organisées par des acteurs non étatiques[83].

40. Dans le cas particulier des défenseurs des TRNE, l'implication de l'État dans les disparitions forcées prend de multiples formes interconnectées. L'État peut être considéré comme responsable par action et par omission. Si les disparitions forcées sont souvent du fait de la police ou des forces militaires, les responsables locaux, dont les maires par exemple, en portent aussi la responsabilité. Lorsque les communautés marginalisées sont depuis longtemps privées de tout pouvoir politique, cela façonne les structures et les comportements des institutions d'aujourd'hui et favorise la discrimination systémique, la criminalisation et l'indifférence vis-à-vis des attaques subies par ces communautés. Or, dans ces conditions, les disparitions forcées sont permises, tolérées ou ignorées.

41. Les disparitions forcées des défenseurs des TRNE s'inscrivent dans un cadre complexe où se mêlent les politiques publiques, les intérêts des entreprises, les programmes de développement transnationaux[84], la corruption, l'impunité et les dynamiques politiques locales et nationales. Ces actions interconnectées, qu'elle supposent une participation directe, une facilitation ou une négligence volontaire, doivent chacune faire l'objet d'une enquête pour mesurer et appréhender la responsabilité de l'État.

B. Acteurs non étatiques

42. Comme cela a déjà été dit plus haut, la responsabilité d'un État peut également être engagée lorsque des disparitions forcées sont commises « par des personnes ou des groupes de personnes » autres que des agents de l'État mais qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de celui-ci[85]. Dans certains contextes, les interactions entre les acteurs

[81] Voir HCDH, The impact of SLAPPs on human rights & how to respond, p. 2.

[82] Dialogue Earth, In Thailand, SLAPP laws are silencing environmental journalists and activists, 28 novembre 2024. L'article cite une autre publication : Human Rights Lawyers Association, *Overview of SLAPP cases collected from 1997 to 31 May 2019*, Recommendations on the Protection of Those who Exercise Their Rights and Freedoms from Strategic Lawsuits Against Public Participations, p. 10.

[83] Assemblée générale des Nations Unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, article 2, et Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, préambule.

[84] ONUDC, The Drugs Crime Nexus in the Amazon Basin: How a complex crime ecosystem is endangering the world's largest rainforest and imperiling efforts to combat climate change. The Drugs Crime Nexus in the Amazon Basin: How a complex crime ecosystem is endangering the world's largest rainforest and imperiling efforts to combat climate change, novembre 2023, p. 3.

[85] Assemblée générale des Nations Unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, article 2.

étatiques et non étatiques lors de la commission de disparition forcée sont complexes et il est difficile de déterminer le degré d'implication de chaque acteur.

43. Le Groupe de travail a identifié plusieurs catégories d'acteurs non étatiques impliqués dans des disparitions forcées ou des actes assimilables à des disparitions forcées visant des défenseurs des TRNE, dont les groupes criminels organisés, les sociétés transnationales et d'autres entreprises, les groupes de mercenaires, les entreprises de sécurité privée, les institutions financières, les groupes armés non étatiques, les propriétaires terriens et les colons, entre autres.

1. Groupes criminels organisés

44. Les groupes criminels peuvent organiser des disparitions forcées avec l'assentiment, la tolérance ou l'appui de l'État, afin de protéger leurs activités illicites ou parce qu'ils ont été engagés par des autorités publiques ou des entreprises pour le faire afin de brouiller la chaîne de responsabilité entre les commanditaires et les exécutants.

45. Les groupes criminels peuvent considérer que les défenseurs des TRNE sont des obstacles à leurs activités lucratives. Il arrive que les groupes criminels agissent de concert avec des entreprises et des agents de l'État corrompus, notamment des militaires. Dans certaines régions, les groupes criminels organisés contrôlent directement l'exploitation des ressources naturelles, privent les communautés de leurs territoires et de leurs ressources et commettent des disparitions forcées en profitant de l'indifférence de l'État, voire de sa complicité. À titre d'exemple, les populations autochtones de l'Amazonie brésilienne sont particulièrement vulnérables et exposées à un risque important de violence en raison de l'exploitation illégale des ressources forestières[86], et en Colombie des défenseurs des TRNE ont disparu après que des groupes armés ont tenté de s'approprier leurs terres pour y mener des activités illicites.[87]

46. Selon les informations reçues, des groupes criminels organisés dans l'État de Guerrero, au Mexique, entretiennent des liens avec les autorités de l'État et agissent en collusion avec elles pour faire disparaître des personnes qui défendent leurs terres et leurs ressources naturelles[88]. M. Abencio Caicedo et M. Edison Valencia García, deux activistes membres de l'organisation colombienne *Proceso de Comunidades Negras Palenque Regional el Congal*, ont disparu dans un contexte marqué par le développement du trafic de drogue et de l'exploitation minière sur le territoire, sans qu'aucune opération de recherche ni aucune enquête ne soit lancée ensuite[89].

2. Entreprises

47. Le Groupe de travail a observé une tendance qui illustre le rôle que jouent les entreprises basées dans des pays économiquement développés et actives dans des pays en développement en lien avec les disparitions forcées de défenseurs des TRNE. Le Groupe de travail s'inquiète de constater que le coût humain de la recherche du profit par ces entreprises, qui cherchent à augmenter leurs marges ou les bénéfices de leurs actionnaires, est supporté de manière disproportionnée par les défenseurs des TRNE et les communautés locales. Dans de nombreux pays, faute de cadres juridiques permettant de demander des comptes aux acteurs non étatiques impliqués dans des disparitions forcées, y compris les entreprises qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'État, la protection est lacunaire et l'impunité généralisée.

48. Le Groupe de travail a également remarqué que la plupart des États ne sont pas dotés de lois solides et contraignantes en matière de diligence raisonnable. Il existe bien des normes internationales en matière de droits de l'homme qui portent spécifiquement sur ce point, dont

[86] AL BRA 15/2021.
[87] CIDH, Res. 111/2021, Precautionary Measure No. 1113-21.
[88] Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan « Desapariciones forzadas en el contexto de la defensa de la tierra, el medio ambiente y los recursos naturales: el caso del estado de Guerrero », p. 2.
[89] Asociación para la Investigación y Acción Social Nomadesc. Voir aussi : CIDH, Res. 111/2021 Precautionary Measure No. 1113-21.

les Principes directeurs des Nations Unies[90], mais les pays doivent encore s'efforcer d'harmoniser leurs législations nationales de manière à établir pour les entreprises des obligations en matière de droits de l'homme et à imposer des sanctions en cas de non-respect de ces obligations. Le Groupe de travail salue toutefois une évolution positive dans ce domaine, illustrée par exemple par l'adoption de nouvelles normes internationales visant à responsabiliser les entreprises. La directive 2024/1760 de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, notamment, est entrée en vigueur en juillet 2024. Elle impose aux entreprises de recenser, prévenir, atténuer et corriger les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités sur les droits de l'homme tout au long de la chaîne des opérations, non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de l'Europe. En outre, le Groupe de travail remarque avec satisfaction que les accords bilatéraux d'investissement comprennent de plus en plus souvent des clauses relatives aux droits de l'homme, preuve du renforcement des cadres internationaux en matière de responsabilité des entreprises.

49. Demander des comptes aux entreprises en ce qui concerne les disparitions forcées peut également s'avérer très difficile sur le plan juridique, notamment en raison de leur personnalité juridique distincte, de leur statut transnational, du net déséquilibre des ressources qu'elles peuvent consacrer au règlement des litiges et des relations étroites qu'elles entretiennent avec l'État.

50. Le Groupe de travail a recensé plusieurs affaires dans lesquelles des entreprises agissant avec l'assentiment, la tolérance ou l'appui de l'État, auraient fait disparaître des défenseurs des TRNE[91]. Au Mexique, lorsque M. Ricardo Lagunes Gasca et M. Antonio Días Valencia ont disparu alors qu'ils protestaient en toute légitimité contre des activités minières, les autorités auraient négligé de considérer leur activisme environnemental comme une raison possible de leur disparition[92].

51. Les entreprises et les institutions financières peuvent jouer un rôle préjudiciable, de différentes manières : (i) indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers : lorsqu'une entreprise octroie un droit de concession dans une zone connue pour les atteintes aux droits de l'homme qui s'y produisent, et augmente par la même le risque d'une multiplication des violations ; et (ii) directement en facilitant les atteintes, par exemple en fournissant un appui financier ou matériel à des acteurs dont il est avéré qu'ils commettent des actes de répression ou de violence. Les effets négatifs peuvent également être directement liés aux activités, produits ou services d'une entreprise par ses relations commerciales. C'est le cas par exemple lorsqu'elle s'approvisionne auprès d'un fournisseur qui porte atteinte aux droits de l'homme. Dans de tels cas, même si l'entreprise n'est pas directement responsable des réparations, elle est tenue d'user de son influence pour éviter ou atténuer le préjudice causé par son fournisseur.

52. La situation est particulièrement préoccupante dans les secteurs de l'agrobusiness, des hydrocarbures, de l'hydroélectricité, des combustibles fossiles[93] et de l'exploitation minière et forestière, car l'implication de l'État et les profits potentiellement élevés créent des conditions propices à la corruption et au non-respect des droits des communautés qui vivent sur les sites concernés ou à proximité. Les processus décisionnaires concernant le développement et les investissements étrangers mis en œuvre par les autorités comme par les entreprises pâtissent souvent d'un manque de responsabilisation et de transparence, auquel vient souvent s'ajouter le problème de la corruption. Cela favorise la prise de décisions axées sur la recherche du profit, et c'est la raison pour laquelle les défenseurs des TRNE qui font valoir les droits des communautés touchées sont ciblés : ils sont considérés par les auteurs des disparitions forcées comme des obstacles à la mise en œuvre des projets. Le Groupe de

[90] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.

[91] Voir Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.

[92] LUX 1/2023, MEX 1/2023, ARG 1/2023, TZA 1/2024, GBA 4/2024, USA 10/2024, et Global Rights Advocacy (GRA), International Human Rights Clinic de Seattle University, Global Exchange and Tsikini.

[93] A/HRC/59/42.

travail a reçu de nombreux exemples montrant que la disparition ou le meurtre de défenseurs des TRNE facilite la poursuite de projets néfastes mais rentables.

53. Selon un rapport de 2017, au cours des deux années précédentes 25 % des attaques visant des défenseurs qui travaillaient sur la question des entreprises et des droits de l'homme étaient liées à des entreprises dont les sièges se trouvent au Canada, en Chine et aux États-Unis[94]. Les cas les plus récents de disparition forcée de défenseurs des TRNE impliquant des entreprises concernent des entreprises européennes actives en Inde et au Mexique[95].

54. Dans le contexte de projets d'extraction de ressources, certaines entreprises chercheraient à semer la discorde et à aggraver les divisions communautaires, allant jusqu'à encourager la violence entre les habitants dont les points de vue s'opposent quant auxdits projets. Certains gouvernements, dont le Gouvernement hondurien, ont fait la promotion de mégaprojets (monoculture, exploitation minière, barrage hydroélectrique, etc) d'entreprises établies aux États-Unis et au Canada, en les autorisant à prendre possession de vastes terrains et en leur octroyant des concessions et des permis d'exploitation sans consulter les communautés locales. Ils auraient été jusqu'à réprimer brutalement les oppositions[96].

55. Outre les difficultés que représente la collusion éventuelle entre les acteurs étatiques et les acteurs étatiques, le Groupe de travail a identifié plusieurs obstacles juridiques et structurels qui empêchent de demander des comptes aux entreprises impliquées dans des cas de disparition forcée : (i) les grandes entreprises multinationales se caractérisent souvent par des structures de propriété complexes qui dégagent de toute responsabilité les acteurs individuels – en particulier les hauts responsables qui façonnent leurs politiques ; (ii) nombreuses sont les entreprises qui ne publient pas de bilans précis et appropriés sur leurs performances en matière de respect des droits de l'homme ; (iii) les entreprises peuvent refuser de communiquer des informations pertinentes pour les enquêtes, en affirmant qu'elles sont confidentielles ; (iv) la plupart des cadres relatifs à la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'homme ne sont pas appliqués ou ne sont pas assortis de mécanismes de mise en œuvre ; (v) les entreprises étant souvent actives dans de multiples juridictions, il est plus difficile de leur demander des comptes et d'accéder aux informations utiles.

3. Institutions financières

56. La gravité des disparitions forcées oblige à rechercher les responsabilités au-delà des simples auteurs des faits. Lorsque des institutions financières internationales (IFI), des investisseurs, des banques de développement et des groupes d'aide bilatérale financent des projets qui portent atteinte aux droits, ils peuvent aussi contribuer à la mise en place de conditions propices aux disparitions forcées. En tant que personnes juridiques internationales, les organisations telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) sont légalement tenues, à l'échelle internationale, de prendre l'entière responsabilité du respect des droits de l'homme dans les situations où elles financent des projets, des politiques ou des programmes susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ou d'empêcher leur exercice[97]. Comme l'explique la Commission du droit international, cela signifie qu'elles ont également des obligations découlant d'une norme impérative du droit international (*jus cogens*), y compris en ce qui concerne l'interdiction des disparitions forcées[98].

[94] Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, cité dans le Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/72/170, 19 juillet 2017.

[95] IND 9/2019, MEX 1/2023.

[96] Center for Gender & Refugee Studies University of California College of the Law, San Francisco.

[97] Voir *Tilburg Guiding Principles on World Bank, IMF and Human Rights*, World Bank, IMF and Human Rights, Willem van Genugten, Paul Hunt and Susan Mathews, (eds), Nijmegen: Wolf Legal Publishers, 2003, ISBN 9058500535, 255 p., p. 247-255, para. 5.

[98] Rapport de la Commission du droit international, A/77/10, chapitre IV, para. 43-44. *Voir également* la conclusion 19 (qui indique que les IFI doivent « mettre fin, par des moyens licites » à toute violation d'une norme *jus cogens* et ne doivent pas « reconnaître comme licite » une situation créée par une telle violation ni « prêter aide ou assistance au maintien de cette situation »).

57. En pratique, il est rare que les IFI s'acquittent de ces obligations. Bien que certaines institutions, dont la Banque Africaine de développement[99], aient adopté des politiques et des mécanismes de réclamation, ces outils sont rarement appliqués dans les cas de disparition forcée des défenseurs des TRNE. Par exemple, en Tanzanie, le projet Resilient Natural Resource Management for Tourism and Growth (REGROW), financé à hauteur de 150 millions de dollars des États-Unis par un crédit de la Banque mondiale, aurait conduit à de graves violations des droits de l'homme, y compris des expulsions forcées, des meurtres et des disparitions forcées à proximité du parc national de Ruaha. Malgré la mise en place de politiques de protection, les autorités ont échoué à prévenir les abus. La Banque mondiale a mis un terme à son financement en 2024 après le signalement de ces violations, mais les mesures visant à apporter réparation aux victimes restent limitées[100]. Suite à la décision de la Banque mondiale, le projet REGROW a finalement été annulé.

58. Les Principes directeurs des Nations Unies s'appliquent aussi aux acteurs financiers qui ne sont pas des organisations internationales, dont les banques nationales de développement et les sociétés privées d'investissement. À ce titre, ceux-ci devraient respecter les droits de l'homme[101], adopter des pratiques en faveur du respect des droits de l'homme[102], faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme[103] et établir des mécanismes de responsabilisation[104]. Cependant, le Groupe de travail s'inquiète de constater que bon nombre d'entre eux ne s'acquittent pas encore de ces obligations et, bien souvent, rejettent toute responsabilité lorsqu'il s'agit d'apporter réparation pour les violations des droits de l'homme que leurs projets financent. Par exemple, près de 10 ans après le meurtre de Berta Cáceres, défenseuse des TRNE au Honduras, et malgré plusieurs condamnations pénales pour meurtre et pour fraude en lien avec un projet hydroélectrique bénéficiant de financements internationaux, les organismes ayant financé le projet – FMO, BCIE et Finnfund – n'ont pris aucune mesure de réparation, qu'il s'agisse de publier des excuses, de verser des indemnités ou de restituer aux peuples autochtones leurs titres de propriété foncière.

Obligations des entreprises et des IFI en lien avec les disparitions forcées de défenseurs des TRNE.

59. Comme cela a déjà été mentionné, c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. Dans le cas des entreprises et des institutions financières publiques, ses responsabilités sont clairement définies. Lorsque ces entités maintiennent des liens suffisants avec l'État, par « leur propriété, leur contrôle, leur activité, leur forme juridique ou leur objectif[105] », elles sont directement soumises aux mêmes obligations que l'État en ce qui concerne les droits de l'homme. Et dans ce cas, leur responsabilité internationale peut être engagée en lien avec des disparitions forcées de défenseurs des TRNE[106].

60. Toutefois, conformément au droit international, les acteurs privés – dont les entreprises et les IFI – ont également des obligations[107] et sont tenus de respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'ils devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme

[99] A/78/155, para. 59.

[100] World Bank Board Approves Action Plan for the Tanzania Resilient Natural Resource Management for Tourism and Growth (REGROW) Project, avril 2025.

[101] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, principe directeur 11.

[102] Ibid., principe directeur 15 (a).

[103] Ibid., principes directeurs 15 (b) et 17.

[104] Ibid., principe directeur 29.

[105] Ioana Andreea Ciolomic et Ioana Natalia Beleiu, *What are State-Owned Enterprises?* (2023) 24, Review of International Comparative Management 418, p. 422-424. Voir aussi les critères identifiés par Mark McLaughlin dans *Defining a State-Owned Enterprise in International Investment Agreements* (2019) 34(3), ICSID Review - Foreign Investment Law Journal 595, p. 604-609.

[106] Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Supplément no 10 (A/56/10), chapitre IV.E.1, novembre 2001, articles 4-9.

[107] Cour interaméricaine des droits de l'homme. Advisory Opinion OC-18/03. Judicial Condition and Rights of Undocumented Migrants, para. 140. Voir aussi : Cour interaméricaine des droits de l'homme. Advisory Opinion OC-32/25.

et remédier aux incidences négatives liées à leurs activités[108] Les Principes directeurs des Nations Unies confirment cette responsabilité en renvoyant aux droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parmi lesquels le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la personnalité juridique et le droit de ne pas être soumis à la torture et à la détention arbitraire. Il est entendu que ces droits englobent celui de ne pas être soumis à une disparition forcée, telle qu'elle est définie dans la Déclaration et la Convention internationale.

61. L'interdiction des disparitions forcées a acquis le statut de *jus cogens* – c'est une norme impérative du droit international général, à laquelle aucune dérogation n'est permise. Cela impose un impératif juridique et moral accru à tous les acteurs, dont les entreprises et les IFI, qui doivent éviter de participer à des disparitions forcées, de les faciliter ou d'en tirer profit, de quelque manière que ce soit. Lorsque des violations de ce type se produisent, ce statut de *jus cogens* renforce l'obligation qui incombe à tous les acteurs de prendre des mesures efficaces pour les empêcher, enquêter à leur sujet et les réparer, indépendamment de leurs obligations juridiques officielles en vertu du droit national.

62. Cette analyse s'appuie sur des sources contraignantes et non contraignantes, entre autres le droit des traités, le droit coutumier international, les Principes directeurs des Nations Unies, l'observation générale n° 24 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il est indispensable que les États établissent un cadre juridique contraignant définissant les responsabilités des entreprises, en particulier celles qui découlent de l'obligation *jus cogens* d'interdire la disparition forcée de défenseurs des TRNE.

63. Lorsqu'une entreprise ou une IFI est impliquée dans une disparition forcée, liées à ses propres activités, à ses relations commerciales ou à la conduite de ses employés ou sous-traitants, ses responsabilités en vertu du droit international doivent être soigneusement déterminées. Cela suppose de prendre en considération : (i) le cadre juridique et normatif qui régit la conduite des entreprises, comprenant des traités mais aussi des instruments non contraignants tels que les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou encore les normes relatives à la diligence raisonnable ; (ii) la nature de l'entreprise et de ses relations avec l'État ; (iii) la nature et le degré de son implication[109] ; et (iv) les mesures adoptées (ou non) pour identifier, éviter et atténuer les risques d'atteinte aux droits de l'homme ou de préjudice.

64. Si l'implication d'une entreprise dans une disparition forcée est avérée, il est attendu qu'elle coopère aux enquêtes, apporte les réparations appropriées et prenne des mesures pour éviter que des faits similaires se reproduisent, compte tenu des normes internationales[110] et de l'évolution de la jurisprudence.

Nature de la responsabilité

65. En vertu du droit international, les États ont l'obligation d'empêcher les disparitions forcées, d'enquêter à leur sujet lorsqu'elles se produisent, de punir les auteurs et de garantir l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations appropriées. Ces obligations sont bien établies dans le droit international coutumier mais aussi codifiées dans les principaux traités relatifs aux droits de l'homme. Lorsque la disparition forcée d'un défenseur des TRNE implique à la fois un État et une entreprise ou une institution financière, chaque acteur a des obligations distinctes mais qui peuvent se recouper.

66. Les entreprises ont l'obligation d'appliquer la loi en vigueur dans les juridictions où elles opèrent. Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, la plupart des systèmes juridiques nationaux sanctionnent la complicité dans la commission de délits, y compris les disparitions forcées. La responsabilité civile d'une entreprise peut être engagée lorsque l'entreprise contribue à un préjudice, et sa responsabilité pénale peut être engagée

[108] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, principe directeur 11.

[109] Voir Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, principes directeurs 13, 15, 17, 19 et 22.

[110] Ibid, principe directeur 13.

lorsqu'une entreprise apporte en toute connaissance de cause une aide pratique ou un soutien qui a des répercussions majeures sur la commission d'un délit[111].

67. Les entreprises et les institutions financières ont des responsabilités au regard des droits de l'homme, en particulier lorsque leurs opérations se déroulent dans des contextes de conflit, de répression et d'atteinte aux droits fondamentaux. En pratique, cela signifie que les entreprises doivent évaluer leurs opérations et leurs relations financières pour repérer des liens potentiels avec des violations des droits de l'homme. Lors de la survenue de conflits fonciers et d'actes de répression à l'égard des défenseurs des TRNE font partie des risques prévisibles, le non-exercice d'une diligence accrue peut être considéré comme un manquement à leurs responsabilités. En outre, les entreprises et les institutions financières doivent coopérer et accompagner l'État afin que les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels puissent être exercés et que d'autres normes et principes relatifs aux droits de l'homme soient respectés[112]. Le Groupe de travail souligne que les entreprises devraient collaborer avec les autorités aux activités de recherche et d'enquêtes, mais aussi à la protection physique et aux mesures de réparation.

68. Le cadre juridique évolue encore, mais il traduit déjà l'attente croissante vis-à-vis des acteurs du monde de l'entreprise. Ils portent d'importantes responsabilités lorsqu'il s'agit de traiter et de réparer les graves violations des droits de l'homme et de s'acquitter de leurs obligations *jus cogens*.

Diligence accrue dans les contextes à haut risque

69. Les disparitions forcées de défenseurs des TRNE se produisent souvent dans des contextes marqués par la violence, la répression, la discrimination systémique et l'urgence climatique[113]. Dans de tels cadres à haut risque, en particulier là où les peuples autochtones défendent leurs terres ancestrales, les autorités de l'État comme les entreprises sont tenues de faire preuve d'une vigilance accrue. Cela suppose d'exercer une diligence accrue en matière de droits de l'homme[114]. Découlant de traités parmi lesquels la Convention internationale, ces obligations sont renforcées par les normes relatives concernant les préjudices environnementaux et climatiques, lesquelles évoluent constamment.

70. La diligence accrue en matière de droits de l'homme passe par l'identification et la prise en compte des risques spécifiques associés aux activités menées dans les zones de conflit ou les zones à haut risque. Les entreprises doivent évaluer la mesure dans laquelle leurs activités ou leurs partenariats sont susceptibles de contribuer à des violations des droits de l'homme, dont des disparitions forcées, et mettre en œuvre de solides mesures de protection pour éviter les préjudices de ce type. De la même manière, il est attendu des institutions financières qu'elles évaluent l'incidence de leurs investissements sur les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les projets d'extraction ou d'infrastructures dans les territoires autochtones.

[111] Ibid, principe directeur 17.

[112] E/C.12/GC/24 Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Obligation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, para. 23.

[113] Cour interaméricaine des droits de l'homme. Advisory Opinion OC-31/25, Climate Emergency and Human Rights, para. 233 : « Compte tenu d'abord des informations existantes et celles qui doivent être communiquées par l'État au sujet de l'urgence climatique (cf. infra, para. 501-518) ; ensuite de la gravité extrême des impacts climatiques et enfin de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures efficaces pour éviter que les individus ne subissent des dommages irréparables (cf. supra, para. 185-194), la Cour estime que les États doivent agir en faisant preuve d'une diligence raisonnable accrue pour accomplir leur devoir de prévention, lequel découle de l'obligation de garantir les droits consacrés par la Convention américaine dans le contexte d'urgence climatique » (traduction non officielle).

[114] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, principe directeur 7 ; A/75/212 : Question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

Le rôle des pays tiers ou hôtes

71. Les États tiers ou hôtes dans lesquels des entreprises ou des institutions financières ont leur siège jouent un rôle crucial dans la responsabilisation des entreprises à l'étranger. Le Groupe de travail a reçu des rapports indiquant que les entreprises transnationales établies dans des pays développés refusaient fréquemment de coopérer dans le cadre d'enquêtes concernant les disparitions forcées de défenseurs des TRNE commises dans des pays en développement. Dans de telles situations les pays tiers dans lesquels se trouvent les sièges des entreprises et des institutions financières sont tenues de faire valoir les obligations de ces entités.

72. Bien qu'il soit juridiquement complexe d'établir des liens entre le siège d'une entreprise et une disparition forcée, certains systèmes judiciaires ont pu demander des comptes à certaines entreprises dans leur pays d'origine. Cependant, les coûts élevés et la complexité juridique privent souvent les groupes concernés d'un accès à des démarches de ce type. À ce titre, le Groupe de travail souhaiterait mettre en lumière les cadres juridiques français et allemands, ces deux pays ayant adopté des lois relatives à la diligence raisonnable extraterritoriale. En vertu de la loi relative au devoir de vigilance adoptée par la France en 2017, les grandes entreprises doivent identifier et empêcher les atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement dans l'ensemble de leurs opérations, de leur chaîne d'approvisionnement et de leurs filiales à travers le monde. La loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement prévoit des obligations similaire : elle oblige les entreprises à évaluer et à réduire les risques pour les droits de l'homme et l'environnement sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement.

73. Néanmoins, les États doivent empêcher les atteintes aux droits de l'homme commis à l'étranger par les entreprises domiciliées sur leurs territoires. Ils ne doivent pas admettre ni favoriser des situations résultant d'un manquement à une obligation *jus cogens* telle que l'interdiction des disparitions forcées, et ils sont tenus d'enquêter sur les violations commises à l'étranger par des entités relevant de leur juridiction et d'engager des poursuites le cas échéant. L'observation générale n° 24 du Comité des droits économiques, sociaux et politiques affirme que les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la régulation des impacts des activités vont au-delà de leurs frontières[115].

IV. Responsabilisation

A. Obstacles aux signalements

74. Dans de nombreux cas, les familles et les communautés des défenseurs des TRNE victimes de disparition forcée, et les défenseurs des TRNE exposés à ce risque, peuvent avoir un accès limité aux institutions publiques pour plusieurs raisons, parmi lesquelles : (i) la faible présence de l'État dans les zones isolées où ils vivent et travaillent ; (ii) le manque de documentation formelle sur les moyens de prendre contact avec les autorités de l'État ; (iii) la pauvreté ; (iv) les obstacles linguistiques et culturels ; et (v) le manque de reconnaissance des groupes autochtones, entre autres. L'absence de reconnaissance officielle des peuples autochtones contribue au maintien des obstacles linguistiques et culturels, car les États ne prennent aucune mesure pour faciliter l'accès des peuples autochtones des institutions publiques en général et à la justice en particulier.

75. En outre, les défenseurs des TRNE peuvent également avoir du mal à déposer plainte car ils font face à la corruption, à la bureaucratie, au désintérêt des autorités de l'État et à la stigmatisation qui peut être le résultat de campagnes de dénigrement et à la discrimination fondée sur le genre, entre autres raisons. Dans de nombreuses régions rurales les autorités publiques, dont la police, manquent grandement de personnel. Il est donc beaucoup plus probable que les membres des forces de l'ordre soient impliqués dans des disparitions forcées ou que des politiciens et autres représentants des autorités de l'État impliqués dans des

[115] E/C.12/GC/24, para. 5.

disparitions forcées exercent une certaine forme de contrôle sur la police dans ces régions que dans les zones urbaines.

76. Dans le cadre de leur travail, les défenseurs des TRNE s'opposent souvent à des projets ou des politiques publiques, ou aux activités d'entreprises qui collaborent avec l'État. En particulier lorsqu'ils ont déjà subi des violations des droits de l'homme et lorsqu'ils se trouvent dans des zones isolées, les défenseurs des TRNE et leurs communautés peuvent se méfier des autorités de l'État, ce qui les dissuadent de signaler les violations dont ils sont victimes. Le Groupe de travail a constaté que la peur des représailles est fréquente dans les familles demandant justice pour leurs proches disparus. Il est important de souligner que les membres des familles concernées peuvent être menacés, attaqués, enlevés ou tués s'ils continuent à demander justice ou à rechercher la vérité sur le sort et le lieu de détention de leurs proches.

77. À ces obstacles qui concernent spécifiquement les défenseurs des TRNE s'ajoutent d'autres difficultés contextuelles, politiques et institutionnelles qui contribuent au manque de signalement et à l'invisibilité des disparitions forcées des défenseurs des TRNE. Citons par exemple l'absence d'une législation qui criminalise les actes de ce type, la classification des disparitions forcées comme des homicides d'autres formes de violence, les disparitions de courte durée qui sont rarement signalées, font rarement l'objet d'une enquête et restent le plus souvent impunies et le fait que les victimes ne comprennent pas toujours qu'elles ont subi une disparition forcée.

B. Recherches et enquêtes

78. Dans le contexte des disparitions forcées, l'un des aspects les plus difficiles concerne la conduite de recherches poussées et efficaces pour retrouver les personnes disparues. S'il existe parfois des cadres juridiques ou des mécanismes institutionnels en la matière, ils sont souvent inappropriés, trop lents, mal mis en œuvre ou inadaptés pour répondre aux besoins spécifiques des victimes. Compte tenu du fait que les TRNE appartiennent souvent à des communautés sous-représentées et historiquement discriminées dans les zones rurales, les autorités de l'État ne communiquent pas directement avec les communautés concernées, ne cherchent pas à comprendre leurs préoccupations spécifiques et n'y répondent pas de manière adéquate. On observe dans de nombreux cas que les autorités ne parviennent pas à conduire des enquêtes et des recherches rapides, ce qui force les familles à s'engager elles-mêmes dans la poursuite de la vérité, en menant des recherches et en récoltant des preuves. Le Groupe de travail a également constaté que les autorités avaient tendance à accorder la priorité aux enquêtes criminelles et à négliger la nécessité de retrouver les victimes, au détriment des recherches proprement dites.

79. Les consultations et les entretiens ont fait apparaître le manque d'autonomie des bureaux des procureurs et le manque d'indépendance du système judiciaire dans les cas liés à la défense des TRNE. L'influence indue d'acteurs extérieurs, dont des acteurs gouvernementaux, et le poids d'intérêt puissants comme ceux des entreprises et des groupes criminels peuvent entraver la recherche de la justice. Cette situation peut empêcher de demander des comptes aux responsables de ces violations. Au sein du système judiciaire, l'absence de mécanismes efficaces de protection des témoins, le classement par les procureurs de certaines affaires faute de preuves permettant de les considérer comme des disparitions forcées, l'absence de communication régulière avec les familles et les communautés pendant les recherches et les enquêtes et le transfert des affaires à des juridictions militaires sont autant de facteurs qui entravent la recherche de la vérité et de la justice pour les victimes.

80. Le Groupe de travail constate avec inquiétude que, compte tenu des considérations spécifiques qui entrent en jeu dans les disparitions forcées de défenseurs des TRNE, les autorités ne conduisent pas toujours les enquêtes en commençant par une analyse du contexte historique, politique, social et économique dans lequel les disparitions forcées se produisent afin d'identifier les structures, les schémas, le mode opératoire et les acteurs responsables en remontant la chaîne des responsabilités, dans laquelle peuvent apparaître des autorités de l'État et des acteurs non étatiques. Une telle analyse contextuelle pourrait par exemple mettre

au jour l'existence d'un contrat entre l'État et des acteurs étatiques, tels que des groupes militaires ou de sécurité privée, pour des services de sécurité privée, ou d'autres accords similaires.

81. Il a été porté à l'attention du Groupe de travail que dans certaines régions où des groupes criminels organisés ou des groupes paramilitaires sont actifs, comme au Mexique et en Colombie, l'accès aux régions dans lesquelles des défenseurs des TRNE ont disparu est quasiment impossible. Par conséquent, les États doivent mettre au point des stratégies appropriées pour garantir un accès sûr à ces zones pour entreprendre des recherches et déployer des secours. Une expertise spécifique est nécessaire pour les recherches qui doivent être menées dans les forêts, des rivières ou des zones montagneuses et rurales, et les autorités doivent collaborer avec des habitants qui connaissent le terrain mais aussi faire appel à des techniciens spécialisés, en fonction des caractéristiques géographiques des zones couvertes par les recherches. Il peut être parfois difficile pour l'État de trouver et de recruter des techniciens qualifiés.

82. Dans le cas de disparitions forcées des défenseurs des TRNE, les recherches sont souvent compliquées par des difficultés d'ordre logistique. Elles doivent souvent être menées dans des propriétés privées ou des zones couvertes par un permis d'exploitation accordé à une entreprise. Il est particulièrement important d'effectuer les recherches en s'appuyant sur une analyse du contexte car le risque d'une implication d'acteurs non étatiques dans la disparition de défenseurs des TRNE est plus élevé que dans d'autres cas de disparition forcée. Il peut arriver que le propriétaire terrien avec lesquelles les autorités cherchent à coopérer fasse partie des auteurs des faits Le refus d'accès à des lieux importants pour la bonne conduite des recherches occasionne non seulement des retards mais augmente la probabilité de voir des preuves essentielles falsifiées ou détruites.

C. Recours et réparations

1. Réparations complètes

83. Le Groupe de travail encourage vivement les États à faire en sorte que les victimes des disparitions forcées de défenseurs des TRNE reçoivent des réparations complètes et concrètes, adaptées à leurs besoins individuels et spécifiques. Conformément aux normes internationales en la matière, les mesures de réparation peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, y compris en s'attaquant aux causes profondes des disparitions forcées de défenseurs des TRNE[116].

84. L'examen de sources internationales et régionales confirme que lorsque des violations des droits de l'homme touchent les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones la mesure de réparation la plus appropriée est la restitution, associée à des mesures visant à protéger le droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser et d'exploiter leurs terres, leurs territoires et leurs ressources en jouissant d'un contrôle total[117]. Le Groupe de travail considère que les disparitions forcées de défenseurs des TRNE ont un effet direct sur les terres, les territoires et les ressources des communautés et que, à ce titre, celles-ci doivent obtenir des réparations appropriées.

85. Dans le cas de disparitions forcées dans le contexte de la défense des TRNE, la restitution seule ne peut pas être considérée comme une forme de réparation suffisante. Dans ce contexte, les réparations doivent relever d'un cadre large visant à couvrir plusieurs aspects d'ordre individuel, familial et social mais aussi liés au genre, à la communauté et à l'environnement, entre autres ; et à traiter les causes profondes des préjudices subis pour qu'ils ne se reproduisent plus. Le Groupe de travail souligne que ce qui peut être considéré comme une mesure de réparation appropriée dans un cas peut-être inappropriée voire contre-productive dans d'autres[118]. À cet égard, il constate que bien souvent les États ne prennent pas en compte les points de vue des victimes et les circonstances de chaque cas individuel, y compris la relation entre la victime et la communauté concernée, la relation entre les

[116] A/RES/60/147.
[117] CERD/C/PHL/CO/21-25, para. 14 (b) et (e).
[118] A/HRC/22/45, para. 67.

communautés concernées et l'environnement, l'association de différentes formes de marginalisation et les causes profondes de la violence dans un contexte donné, y compris le manque de protection des droits autochtones, le non-respect des titres de propriété et l'absence d'un cadre sûr et propice pour le travail des défenseurs des TRNE.

86. Le Groupe de travail met également en avant le rôle important des acteurs privés dans ce contexte et rappelle que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, ce qui implique de réparer les atteintes aux droits lorsqu'elles se produisent[119]. Pour identifier les préjudices et choisir les modes de réparation appropriés, les entreprises doivent consulter directement les communautés concernées[120]. À cet égard, le Groupe de travail souligne l'adoption d'une politique de tolérance zéro par la Banque mondiale qui cherche à lutter contre les représailles visant les individus ayant exprimé leurs préoccupations et fait entendre leurs oppositions aux effets des projets financés par la Banque mondiale, ainsi que la mise en place d'un Service de règlement des plantes accessible en toute confidentialité[121].

V. Conclusions

87. **Les défenseurs des TRNE sont souvent ciblés car ils remettent en question des intérêts économiques puissants, en particulier dans le contexte des expropriations, des projets des industries extractives et des initiatives de développement. Leurs disparitions peuvent mettre au jour une collusion entre des acteurs étatiques, des entreprises et des groupes criminels organisés, lesquels cherchent à protéger leurs investissements et leurs profits. Dans d'autres cas elles peuvent se produire avec l'assentiment de l'État. Les cadres juridiques nationaux, lorsqu'ils existent, sont souvent mal appliqués, et les défenseurs sont confrontés à l'impunité généralisée, à la criminalisation et à la stigmatisation publique.**

88. **Les États ne parviennent toujours pas à traiter les causes profondes des disparitions forcées des défenseurs des TRNE, parmi lesquelles la corruption, la fragilité des institutions publiques, l'héritage colonial et patriarcal, les systèmes juridiques et politiques discriminatoires qui ne régulent pas suffisamment la propriété foncière et ne suffisent pas à régler les litiges fonciers, en particulier ceux qui concernent les peuples autochtones et les communautés d'ascendance africaine. Ces inégalités structurelles sont exacerbées par le rétrécissement de l'espace civique, la faiblesse ou l'absence des processus de consultation et le manque de programmes de protection efficaces.**

89. **Pour lutter contre les disparitions forcées de défenseurs des TRNE, il faut agir de manière coordonnée aux niveaux national, régional et international. Le renforcement de la collecte de données, des cadres juridiques et des mécanismes de protection est indispensable pour garantir la responsabilisation et éviter de nouveaux cas de disparition. Les droits et les besoins des victimes, dont les membres de leurs famille et leurs communautés, doivent occuper une place centrale dans toutes les réponses apportées. Celles-ci doivent notamment respecter leurs droits à la vérité, à la justice et à une réparation complète.**

90. **Malgré la gravité des faits, les disparitions forcées de défenseurs des TRNE sont trop peu signalées et restent largement impunies. Les données ventilées manquent, de même que les mécanismes nationaux de suivi, de protection, d'enquête et de réparation. Dans de nombreux pays, les disparitions forcées ne sont ni clairement définies ni punies de manière appropriée, et les réponses des institutionnelles sont fragmentées, voire absentes. Faute d'une collecte systématique de données et de mécanismes de signalements appropriés, il est impossible de mesurer l'ampleur du problème, ce qui limite l'efficacité des efforts en matière de prévention et de responsabilisation.**

[119] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, principes directeurs 11 et 22.

[120] Ibid, principes directeurs 18 (b) et 21.

[121] Banque mondiale, World Bank Commitments Against Reprisals et Service de règlement des plaintes.

91. **Si les États sont les premiers responsables de la prévention et de la lutte contre les disparitions forcées, le rôle des acteurs non étatiques, et notamment des entreprises, est de plus en plus déterminant. Le Groupe de travail a rappelé que les entreprises publiques comme les entreprises privées avaient des responsabilités en vertu du droit international des droits de l'homme. La conduite des entreprises publiques relève de l'État. Bien que les évolutions récentes marquent un progrès important vers la responsabilisation contraignante des entreprises, les obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme sont rarement respectées, et elles ne sont pas appliquées de manière uniforme d'une juridiction à l'autre.**

92. **Les disparitions forcées de défenseurs des TRNE constituent un enjeu mondial, en particulier dans les régions où le développement économique prime sur les droits de l'homme. Si le phénomène est particulièrement observé dans les pays en développement, il apparaît que les entreprises transnationales basées dans les pays en développement refusent souvent de coopérer aux enquêtes concernant les disparitions forcées de défenseurs des TRNE dans les pays en développement dans lesquels elles opèrent.**

93. **Le manque de responsabilisation des entreprises reste un problème et met en lumière la nécessité de renforcer la coopération et la surveillance internationales. Le Groupe de travail demeure profondément préoccupé par l'impunité persistante qui caractérise les cas de disparition forcée de défenseurs des TRNE, en particulier lorsque la situation met en jeu des intérêts économiques, des mécanismes de gouvernance faibles et la répression de l'activisme communautaire.**

94. **Les litiges concernant la propriété foncière, la corruption des membres du gouvernement en lien avec l'exploitation des ressources et l'absence de consentement éclairé comptent parmi les facteurs qui, lorsqu'ils sont évalués dans leur globalité, contribuent à un climat d'insécurité pour les défenseurs des terres et des ressources naturelles, ce qui les expose à un risque accru de disparition forcée.**

95. **Le Groupe de travail souligne qu'en définitive, c'est à l'État qu'il incombe de garantir que les opérations des entreprises et des institutions financières internationales (IFI) respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme et leurs obligations *jus cogens*.**

96. **Les défenseurs des TRNE défendent de fait tous les modes de vie qui existent sur la planète, et doivent à ce titre être protégés du risque de disparition forcée.**

VI. Recommandations

A. États

97. **Le Groupe de travail recommande que les États :**

(a) **Prennent des mesures urgentes pour rechercher les défenseurs des TRNE victimes de disparition forcée et renforcent les systèmes de justice et de protection pour lutter contre l'impunité trop souvent associée au cas de disparition forcée des défenseurs des TRNE ;**

(b) **Interviennent directement auprès des communautés concernées, comprennent leurs préoccupations particulières et garantissent la mise en place de réponses judiciaires, politiques et institutionnelles aux problèmes des disparitions forcées, en consultation avec les personnes les plus touchées, et en tenant pleinement compte de leurs besoins et de leurs droits ;**

(c) **Renforcent la coopération internationale pour les enquêtes et les poursuites lancées en cas de disparition forcée des défenseurs des TRNE, y compris en se apportant une assistance juridique mutuelle, en facilitant le partage de preuves et en coordonnant les actions menées à l'encontre de réseaux transnationaux regroupant des entreprises ou des acteurs étatiques ;**

(d) **Adoptent des législations, des politiques et des pratiques qui garantissent les droits fonciers des communautés sur leurs terres ancestrales et leur droit à la reconnaissance, qui respectent pleinement le principe du consentement libre préalable et éclairé dans le cadre de toutes les activités qui concernent les peuples autochtones et les communautés locales ; et qui permettent de collecter et de compiler des données sur les disparitions forcées de défenseurs des TRNE afin de lutter contre les causes profondes de ce phénomène ;**

(e) **Le préjudice subi étant collectif dans de nombreux cas, les réparations doivent couvrir non seulement les pertes individuelles mais également les impacts culturels, environnementaux et sociaux plus généraux pour les communautés. Un engagement durable dans la lutte contre les causes profondes des disparitions forcées sera indispensable pour réduire les risques et soutenir les personnes qui défendent à la fois leurs droits et l'environnement ;**

(f) **Fassent en sorte que tous les membres de la société civile, y compris les défenseurs des TRNE, puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, sans craindre de subir des violences, des représailles ou des interférences indues ;**

(g) **Mettent en place des équipes spécialisées pour analyser les risques afin d'établir des plans de protection adaptés aux besoins spécifiques et aux réalités des défenseurs des TRNE, compte tenu de la nature de leur travail et du contexte dans lequel ils l'exercent ;**

(h) **Garantissent l'accès à des conseillers juridiques professionnels indépendants et bien formés dans tous les domaines du droit, pour accompagner les défenseurs des TRNE dans leurs actions et les aider à contrer les menaces, les représailles et les poursuites judiciaires qui les visent ; les poursuites pénales devraient pas être le seul moyen de traiter les disparitions forcées de défenseurs des TRNE. L'État doit mettre en place des procédures accessibles et efficaces pour les victimes d'atteinte aux droits civils, agraires et administratifs ou à tout autre droit afin de favoriser leur défense. Cette approche globale est indispensable pour apporter aux victimes justice et réparation tout en préservant leurs droits fondamentaux ;**

(i) **Garantissent l'accès à la justice et à des opérations de recherche dans les zones d'influence des communautés concernées, en faisant appel à des équipes multidisciplinaires disposant des connaissances contextuelles et culturelles appropriées et, si nécessaire à la demande des victimes, à des experts indépendants et impartiaux. Le cas échéant, mettre à la disposition des chercheurs et enquêteurs de nouvelles technologies qui pourraient leur être utiles ;**

(j) **Dans tous les accords ou traités commerciaux relatifs à l'utilisation des terres ou des ressources naturelles, les États, les entreprises et les institutions financières doivent veiller à ce que des clauses interdisent clairement et absolument le recours aux disparitions forcées. En outre, des sanctions appropriées doivent être prévues dans les cas où les entreprises manqueraient à leur devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et à leur obligation de prévenir les atteintes aux droits, d'accompagner les recherches, d'enquêter et d'apporter réparation en cas de préjudice. Ces sanctions doivent également s'appliquer lorsqu'elles entravent les recherches, les enquêtes ou les poursuites en cas de disparition forcée liée à des atteintes aux droits des peuples autochtones et des communautés locales ;**

(k) **Incluent à tous les traités commerciaux internationaux une clause rendant obligatoire la consultation des communautés concernées, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;**

(l) **Fassent en sorte que les plans de recherche rendent compte des circonstances spécifiques de chaque cas, y compris le rôle de la victime en faveur de la défense des terres, de la nature et de l'environnement, et soient adaptés le cas échéant en concertation avec les familles et les communautés concernées ;**

(m) **Veillent à ce que ces mécanismes contribuent effectivement à l'établissement d'hypothèses d'enquête en mettant l'accent sur la justice et la recherche de vérité, y**

compris en réalisant des analyses contextuelles, en identifiant les acteurs étatiques et non étatiques impliqués et l'ensemble de la chaîne des responsabilités, et en reconnaissant les schémas d'autorisation, de soutien ou d'assentiment dans les cas impliquant des entreprises ;

(n) **S'assurent que les enquêtes comprennent une analyse structurelle du contexte historique, politique, social et économique afin d'identifier les structures, les schémas et les chaînes des responsabilités impliquant à la fois des acteurs étatiques et non étatiques ;**

(o) **Fassent en sorte que des équipes indépendantes et multidisciplinaires contribuent au développement de plans de réparation complets et globaux, conformément aux recommandations proposées dans cette étude et avec l'accord des victimes. Les réparations doivent couvrir les préjudices subis par les victimes dans l'ensemble, y compris les dommages causés aux terres, à la nature et à l'environnement ;**

(p) **Prennent les mesures appropriées pour garantir l'efficacité des mécanismes judiciaires nationaux employés pour traiter les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, en envisageant notamment des moyens de lever les obstacles juridiques et pratiques, entre autres, qui pourraient empêcher les victimes d'obtenir réparation. Ces mécanismes doivent tenir compte des coutumes et des traditions des peuples autochtones et les respecter ;**

(q) **Appliquent une législation qui impose des sanctions civiles et pénales aux entreprises qui ne prévoient pas ou n'appliquent pas de dispositifs adéquats en matière de diligence raisonnable ou qui causent des préjudices graves ; et qui les tiennent responsables des dommages découlant de l'insuffisance des mesures préventives adoptées par les entreprises. Pour être complète, cette législation doit inclure une définition large des entreprises concernées et s'appliquer également aux institutions financières ;**

(r) **Abandonnent les récits officiels qui stigmatisent, décrédibilisent ou criminalisent les activités des défenseurs des TRNE, et au contraire promeuvent la reconnaissance publique de leurs actions en faveur des droits, de l'environnement et de l'état de droit ;**

(s) **Mettent un terme à l'utilisation abusive des procédures pénales, civiles et administratives à l'encontre des défenseurs des TRNE, et notamment des lois de lutte contre le terrorisme ;**

(t) **Poursuivent non seulement les auteurs directs mais aussi tous leurs soutiens, y compris les entreprises transnationales, les investisseurs et les banques de développement qui financent, soutiennent ou encouragent les projets donnant lieu à des disparitions forcées ;**

(u) **Obligent les acteurs privés, y compris les entreprises, à partager des informations sur le sort et le lieu de détention des victimes, et à participer activement aux activités de recherche, d'enquête et de réparation en cas de disparitions forcées de défenseurs des TRNE en lien direct avec les opérations, les produits ou les services d'une entreprise ou en rapport avec les relations commerciales ;**

(v) **Soutiennent les efforts déployés dans d'autres États en faveur de la vérité, des recherches, des enquêtes, de la réparation et des démarches connexes lorsque des entreprises établies ou enregistrées sur le territoire national ont un lien quelconque avec des disparitions forcées ou des attentes connexes, et prennent toutes les mesures appropriées pour demander des comptes, en ayant si nécessaire recours à la compétence universelle ;**

(w) **Régulent et surveillent de manière efficace les entreprises, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, et exercent une diligence raisonnable pour éviter, examiner, poursuivre, punir et réparer les actes de violence, dont les disparitions forcées, en rapport avec leur conduite ;**

(x) **Conditionnent toute future collaboration avec des institutions financières à une véritable consultation entre les promoteurs d'un projet et les communautés concernées**

par ledit projet, et au respect total de leur droit au consentement libre, préalable et éclairé.

B. Le Groupe de travail recommande que les institutions nationales des droits de l'homme :

98. **Établissent une cartographie de la législation applicable dans les domaines des droits agraires, civiles, administratifs et pénales pour identifier tous les risques qu'elle pourrait poser en lien avec la défense des TRNE. Cette cartographie doit être effectuée avec la collaboration des communautés concernées et des organisations qui les soutiennent, ainsi qu'avec des universitaires et des activistes travaillant sur ces questions. Elle doit être présentée aux organes législatifs pertinents qui sont tenus de vérifier que la législation nationale concorde avec les traités internationaux, la jurisprudence et les normes les plus strictes relatives aux droits de l'homme ;**

99. **Réalisent des évaluations, des travaux de recherche et d'autres actions permettant de documenter les risques auxquels les défenseurs des TRNE sont confrontés, et proposent des mesures pour faciliter les recherches, les enquêtes, les poursuites et les réparations. Face aux puissances auxquelles les défenseurs des TRNE s'opposent, les institutions nationales des droits de l'homme doivent défendre et soutenir les victimes.**

C. Entreprises et institutions financières

100. **Le Groupe de travail recommande que les entreprises, y compris les institutions financières, adoptent les mesures préventives suivantes :**

(a) **Évaluer les risques et les conflits d'intérêts dans leur domaine d'activité, notamment au moyen d'une analyse des causes profondes, en s'intéressant en particulier à la nature et au contexte de leurs opérations ;**

(b) **Engager des consultations libres, préalables et éclairées avec les peuples autochtones et les autres communautés concernées ;**

(c) **Agir concrètement pour éviter et atténuer les effets négatifs potentiels et avérés de leurs activités, notamment pour les défenseurs des TRNE, ainsi que pour rendre compte de leurs efforts en la matière. Cela doit faire partie intégrante du processus de prise de décisions et des systèmes de gestion des risques ;**

(d) **Permettre d'accéder à toutes les informations relatives aux effets potentiels de leurs projets ;**

(e) **Mettre en place des stratégies de protection pour les défenseurs en danger, en concertation avec les personnes et les communautés concernées ;**

(f) **Faciliter la résolution pacifique des litiges en rapport avec les projets ;**

(g) **Recenser les parties prenantes de manière à identifier les motifs, les capacités et les possibilités des acteurs susceptibles d'avoir recours à la violence, et prévoir des scénarios permettant d'anticiper les tensions sociales et d'apaiser les conflits ;**

(h) **User de leur influence pour peser sur l'entité responsable des effets négatifs afin de les éviter, de les atténuer ou de les corriger ;**

(i) **Adopter et appliquer des politiques et des bonnes pratiques exhaustives en matière de droits de l'homme, conformes aux Principes directeurs des Nations Unies, ainsi que des politiques de tolérance zéro vis-à-vis des représailles à l'égard des défenseurs des TRNE, couvrant la surveillance, le harcèlement et les disparitions forcées, et faire en sorte que ces politiques s'appliquent à l'ensemble de leurs filiales, sous-traitants et acteurs de leur chaîne d'approvisionnement, en prévoyant des mécanismes de responsabilisation en cas de violations ;**

(j) **Éviter de diffuser des récits préjudiciables ou de lancer des accusations et d'initier des procédures judiciaires sans fondement, notamment des procédures-bâillon à l'encontre des défenseurs des TRNE, ou encore de les signaler aux autorités afin de les intimider ;**

(k) **Exercer strictement leur devoir de diligence raisonnable dans tous les domaines à haut risque, en particulier là où les défenseurs des terres et de l'environnement subissent des menaces, et suspendre les activités ou s'en éloigner lorsque le risque de disparition forcée ou d'autre violation grave est avéré ;**

(l) **Respecter pleinement le principe du consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées pour toutes les phases des projets, et suspendre les activités si ce consentement n'a pas été dûment obtenu ou si les désaccords donnent lieu à des actes de violence ou à des disparitions ;**

(m) **Conditionner le financement des projets au respect démontré des droits de l'homme et à la protection des défenseurs des TRNE, en intégrant des clauses contraignantes relatives aux droits de l'homme dans tous les accords de financement, d'investissement et de concession. Ces clauses également prévoir des sanctions en cas de violation ;**

(n) **Mettre en place des mécanismes efficaces de réclamation à l'échelle opérationnelle pour les individus et les communautés touchés par les disparitions forcées de défenseurs des TRNE en lien avec les activités de l'entreprise, et contribuer au moins partiellement aux réparations lorsque l'entreprise a causé une disparition forcée, y a contribué ou peut y être rattachée d'une quelconque manière, en tenant compte des recommandations établies dans le présent rapport ;**

(o) **Inclure dans les contrats une clause rendant obligatoire la consultation des communautés concernées, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.**

101. **En ce qui concerne la recherche des personnes disparues dont des défenseurs des TRNE, les entreprises et les institutions financières devraient :**

(a) **Pleinement coopérer à la recherche des personnes disparues ;**

(b) **Faciliter l'accès immédiat aux zones concernées ;**

(c) **Contribuer aux recherches en apportant un soutien logistique et matériel ;**

(d) **User de leur influence pour convaincre l'État de respecter ses obligations et de conduire des recherches ;**

(e) **Apporter toute forme d'assistance technique spécialisée pour faciliter les recherches ;**

(f) **Prendre les mesures nécessaires pour cesser de contribuer d'une quelconque manière à des atteintes aux droits de l'homme en lien avec la disparition question, et user de son influence pour limiter autant que possible les autres impacts éventuels. Cela suppose par exemple de mettre un terme aux activités commerciales ou à une relation professionnelle, de manière responsable.**

102. **En ce qui concerne les enquêtes, les entreprises et des institutions financières devraient :**

(a) **Pleinement coopérer ;**

(b) **Partager toutes les informations pertinentes, y compris celles qui proviennent du siège ;**

(c) **Coopérer avec les victimes et les autorités pour que les enquêtes soient rapides, rigoureuses, indépendantes, impartiales et efficaces ;**

(d) **Financer les analyses menées par des experts indépendants, le cas échéant ;**

(e) **Mettre à disposition des ressources matérielles pour faciliter le travail d'enquête ;**

(f) **Veiller à ce que les victimes et leurs familles bénéficient d'une assistance et du soutien dont elles ont besoin.**

103. **En ce qui concerne la réparation, les entreprises et les institutions financières impliquées dans des disparitions forcées devraient :**

(a) **Fournir des réparations conformément aux normes internationales en la matière. Décidées en concertation avec les victimes et des communautés concernées, les réparations doivent être globales et comprendre la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition ;**

(b) **Empêcher que leurs propres activités contribuent d'une quelconque manière à des atteintes aux droits de l'homme et corriger ses effets lorsqu'ils se produisent ;**

(c) **S'efforcer, dans la mesure du possible, de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par leur relations commerciales, même si elles n'y ont pas contribué.**

D. Haut-commissariat et ses présences sur le terrain

104. **Le Groupe de travail recommande que le Haut-Commissariat et ses présences sur le terrain :**

(a) **Renforcent le suivi et le signalement public des disparitions forcées de défenseurs des TRNE, y compris en mettant au point des rapports thématiques, des alertes urgentes et des analyses des tendances régionales, en accordant une attention particulière aux tendances révélant la collusion entre les acteurs étatiques et non étatiques et la conduite des entreprises transnationales ;**

(b) **Apportent une assistance technique aux États et aux institutions nationales des droits de l'homme, et contribuent au renforcement de leurs capacités pour que les cadres juridiques et les pratiques d'enquête concordent avec les normes internationales concernant les disparitions forcées et fassent spécifiquement référence aux défenseurs des TRNE ;**

(c) **Soutiennent et coordonnent les efforts internationaux pour que les entreprises impliquées dans des disparitions forcées soient tenues de rendre des comptes, notamment en facilitant la coopération entre les mécanismes des Nations Unies, les communautés concernées et les États et en plaidant en faveur de cadres contraignants de responsabilisation professionnelle dans les instances intergouvernementales pertinentes ;**

(d) **Le cas échéant, accompagnent les victimes des disparitions forcées de défenseurs des TRNE lorsqu'elles ont recours aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, aux procédures spéciales du conseil des droits de l'homme et aux organes conventionnels, y compris le Groupe de travail et le Comité sur les disparitions forcées.**